

Gouvernement du Québec

Décret 90-2014, 6 février 2014

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif et son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun, approuvé par le décret numéro 27-2013 du 16 janvier 2013, et le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional, approuvé par le décret numéro 28-2013 du 16 janvier 2013, ont pris fin le 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE pour remplacer ces deux programmes, le ministre des Transports en a élaboré un nouveau intitulé Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif, lequel intègre également des dispositions relatives aux centres de gestion des déplacements et à la promotion des modes de transport alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif, lequel prendra fin le 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013 et 756-2013 du 25 juin 2013, le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'il y a lieu que les sommes nécessaires au financement du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif soient

prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 13 « Promouvoir le transport collectif et alternatif en améliorant l'offre, en développant les infrastructures et en facilitant les choix durables » du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, dont la mise en œuvre relève du ministre des Transports;

ATTENDU QU'une somme résiduelle de 12,8 M\$ provenant de la mesure 6 « Favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif » du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, est devenue disponible et ne fait pas partie des sommes résiduelles réallouées au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013 concernant la fermeture du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et devrait l'être pour augmenter le budget de la priorité 13 « Promouvoir le transport collectif et alternatif en améliorant l'offre, en développant les infrastructures et en facilitant les choix durables » de ce dernier plan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 13 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

QUE la somme résiduelle de 12,8 M\$ provenant de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, soit réallouée pour augmenter le budget de la priorité 13 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

QUE le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013 concernant la fermeture du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, modifié par le décret numéro 756-2013 du 25 juin 2013, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE À L'AMÉLIORATION DES SERVICES EN TRANSPORT COLLECTIF

Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif vise à soutenir les organismes de transport en commun dans leurs efforts pour accroître l'offre de service en transport en commun, à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif en région, à promouvoir des modes de transport alternatifs à l'automobile et à soutenir financièrement les centres de gestion des déplacements dans leurs efforts pour offrir un soutien à l'utilisation de modes de transport autres que l'auto-solo et à promouvoir des modes de transport alternatifs à l'automobile.

L'ensemble de ce programme vise à favoriser une utilisation accrue du transport collectif et alternatif à l'auto-solo afin notamment de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées au transport des personnes.

SOMMES DISPONIBLES

1. Pour l'année 2014, le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif dispose d'une somme de 152,8 M\$ puisée à même la Priorité 13 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020), sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif, qui se divise en trois volets, s'applique jusqu'au 31 décembre 2014. En regard du Volet I relatif aux subventions à l'amélioration des services de transport en commun, l'année de référence pour le calcul des subventions versées en vertu de ce programme est l'année 2006, à moins que l'offre de service d'un organisme durant cette année ne soit inférieure à celle de l'année 2005. Dans un tel cas, l'année 2005 sera utilisée comme année de référence.

VOLET I

SUBVENTIONS À L'AMÉLIORATION DES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN

Organismes admissibles

3. L'Agence métropolitaine de transport et les sociétés de transport en commun, constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), sont admissibles aux subventions prévues à l'article 4.

Les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC), les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, approuvé par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par les décrets n^{os} 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 du 8 octobre 2008, 983-2008 du 8 octobre 2008 et 1005-2013 du 25 septembre 2013 ainsi que les conseils intermunicipaux ou régionaux de transport sont admissibles aux subventions prévues à l'article 4. Les municipalités, les MRC, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés, après le 1^{er} janvier 2007, à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, sont admissibles à recevoir les subventions en vertu du présent alinéa à compter de la deuxième année complète d'opération. Toutefois, un organisme opérant déjà un service de transport en commun l'année précédant l'autorisation du ministre des Transports est admissible à compter de l'année où il reçoit une autorisation du ministre des Transports.

Modalités d'octroi des subventions

4. L'aide à l'amélioration des services de transport en commun correspond à 50% des coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service identifiée au plan d'amélioration des services déposé en tenant compte des montants unitaires maximaux établis par le ministre des Transports.

Le montant de la subvention maximale confirmé pour chacun des organismes admissibles pour l'année 2013 est reconduit pour l'année 2014. Un organisme admissible qui le souhaite peut hausser son offre de service décrite à son plan d'amélioration des services d'au plus de 2%, calculée à partir de l'année de référence établie à l'article 1. Toute demande en ce sens doit être adressée au ministre des Transports, selon les modalités établies par le présent programme.

L'aide à l'amélioration des services en transport en commun est ajustée selon les modifications apportées au plan d'amélioration des services de l'organisme tout en respectant l'enveloppe maximale établie pour la période.

Pour les services exploités à contrat, les coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service pour chacune des années sont calculés en tenant compte des paramètres des contrats d'exploitation liant l'organisme de transport à ses transporteurs.

Pour les services en régie, les coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service pour chacune des années sont calculés à partir de la formule suivante :

$(A \times \text{nombre additionnel de véhicule en pointe}) + (B \times \text{nombre de véhicules-heures additionnelles}) + (C \times \text{nombre de véhicules-kilomètres additionnels})$

où

A est égal à : coûts variables de l'organisme liés à la possession d'un véhicule. Ces coûts comprennent les frais d'immatriculation et d'assurance du véhicule ainsi que les frais associés à l'entretien de la place de garage;

B est égal à : coûts variables de l'organisme liés à la conduite du véhicule. Ces coûts comprennent la rémunération (salaire et avantages sociaux) du chauffeur;

C est égal à : coûts variables liés aux déplacements du véhicule. Ces coûts comprennent les frais en carburant et en entretien des véhicules (rémunération des mécaniciens et fournitures et contrats de service pour l'entretien des véhicules).

Les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation de véhicules de plus grande capacité par l'acquisition de matériel roulant à deux étages ou d'autobus articulés sont aussi admissibles à 50 % de l'aide à l'amélioration de service lorsqu'il y a maintien ou augmentation de l'offre kilométrique par rapport à l'année précédente. Pour les services exploités à contrat, les coûts supplémentaires sont déterminés en tenant compte des paramètres des contrats d'exploitation liant l'organisme de transport à ses transporteurs. Pour les services en régie, les coûts supplémentaires sont déterminés en tenant compte des frais additionnels suivants par rapport à l'utilisation d'un véhicule standard : frais d'immatriculation et d'assurance, frais d'entretien de la place de garage et frais en carburant et en entretien (rémunération des mécaniciens et fournitures et contrats de service pour l'entretien des véhicules).

Versement des subventions

5. Une subvention accordée en vertu de l'article 4 du Volet I du programme est versée sous la forme d'un paiement au comptant.

La subvention est versée à raison de 45 % par semestre sur la base des montants prévus au plan d'amélioration des services, et ce, en conformité avec les budgets adoptés et les pièces justificatives transmises par l'organisme. Le solde est versé sur la base de l'analyse du rapport financier, du rapport d'exploitation et des pièces justificatives transmis au ministre des Transports.

Conditions relatives aux versements des subventions

6. Le versement d'une subvention est effectué par le ministre des Transports. Toute situation particulière nécessitant l'utilisation de paramètres autres que ceux prévus au Volet I du présent programme, tels que l'année de référence ou la méthode de calcul des coûts directs d'exploitation, doit faire l'objet d'une approbation gouvernementale préalable.

Le versement d'une subvention est soumise aux conditions suivantes :

a) la présentation préalable d'un plan d'amélioration des services dont le contenu est défini par le ministre des Transports;

b) la disponibilité des crédits;

c) la contribution municipale annuelle pour la durée du présent programme doit être égale ou supérieure à la contribution municipale de l'année de référence;

d) les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention ne sont pas admissibles aux subventions prévues au Volet I du présent programme.

VOLET II SUBVENTIONS AU TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL

Organismes admissibles

7. Les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes sont admissibles aux subventions prévues aux articles 15 et 16 : Abitibi, Abitibi-Ouest, Acton, Antoine-Labelle, Argenteuil, Arthabaska, Avignon, Beauce-Sartigan, Beauharnois-Salaberry, Bécancour, Bellechasse, Bonaventure, Brome-Missisquoi, Caniapiscau, Charlevoix, Charlevoix-Est, Coaticook, D'Autray, Deux-Montagnes, Drummond, Joliette, Kamouraska, L'Érable, L'Île-d'Orléans, L'Islet, La Côte-de-Beaupré, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Côte-Nord, La Haute-Gaspésie, La Haute-Yamaska, La Jacques-Cartier, La Matanie, La Matapédia, La Mitis, La Nouvelle-Beauce, La Rivière-du-Nord, La Vallée-de-l'Or, La Vallée-de-la-Gatineau, La Vallée-du-Richelieu, Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Le Golfe-du-Saint-Laurent, Le Granit, Le Haut-Richelieu, Le Haut-Saint-François, Le Haut-Saint-Laurent, Le Rocher-Percé, Le Val-Saint-François, Les Appalaches, Les Basques, Les Chenaux, Les Collines-de-l'Outaouais, Les Etchemins, Les Jardins-de-Napierville, Les Laurentides, Les Maskoutains, Les Pays-d'en-Haut, Les Sources, Lotbinière, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Maskinongé, Matawinie, Mékinac,

Memphrémagog, Minganie, Montcalm, Montmagny, Nicolet-Yamaska, Papineau, Pierre-De Saurel, Pontiac, Portneuf, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Robert-Cliche, Rouville, Sept-Rivières, Témiscamingue, Témiscouata et Vaudreuil-Soulanges.

8. Les municipalités hors MRC suivantes sont admissibles aux subventions prévues aux articles 15 et 16: Baie-James, Chapais, Chibougamau, La Bostonnais, La Tuque, Lac-Édouard, Lebel-sur-Quévillon, Les Îles-de-la-Madeleine, Matagami, et Rouyn-Noranda.

9. L'Administration régionale Kativik est admissible aux subventions prévues aux articles 15 et 16.

10. Les conférences régionales des élus (CRÉ) suivantes sont admissibles aux subventions prévues à l'article 17: Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Lanaudière, Laurentides, Mauricie, Montérégie Est, Vallée-du-Haut-Saint-Laurent, Nord-du-Québec-Baie-James, Nord-du-Québec-Administration régionale crie, Nord-du-Québec-Administration régionale Kativik, Outaouais et Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Dans le cas de la CRÉ de la Capitale-Nationale, seuls les territoires ruraux sont admissibles à cette subvention.

11. Les MRC et les CRÉ, sur accord unanime des MRC et des municipalités hors MRC concernées de leur territoire, sont admissibles à la subvention prévue à l'article 18.

12. Les transporteurs effectuant un service de transport interurbain par autocar sont admissibles à la subvention prévue à l'article 19.

13. Les organismes admissibles en vertu des articles 7, 8, 9, 10 et 11 peuvent, par résolution, déléguer un organisme mandataire responsable de l'organisation, de la gestion et du fonctionnement du transport collectif sur leur territoire respectif.

14. Les MRC sont admissibles à la subvention prévue à l'article 20.

Modalités d'octroi des subventions

15. Une subvention peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'organisation et l'exploitation des services de transport collectif sur le territoire d'une MRC, d'une municipalité hors MRC et de l'Administration régionale Kativik.

La subvention est établie à partir du plan de développement du transport collectif présenté par l'organisme et est égale au double de la contribution financière du milieu

local, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année. Dans le cas de l'Administration régionale Kativik, le montant de la subvention est établi par le ministre des Transports.

Nonobstant l'alinéa précédent, la subvention maximale de 100 000 \$ par année peut être haussée jusqu'à concurrence de :

— 125 000 \$, lorsque l'organisme admissible s'engage à effectuer entre 10 000 et 20 000 déplacements au cours de l'année 2014, selon les conditions stipulées à l'article 28 du présent programme. La subvention est égale au double de la contribution financière du milieu local;

— 200 000 \$, lorsque l'organisme admissible s'engage à effectuer plus de 20 000 déplacements au cours de l'année 2014, selon les conditions stipulées à l'article 28 du présent programme. La subvention est égale au double de la contribution financière du milieu local.

16. Une subvention de 10 000 \$ peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, à un organisme admissible qui n'a pas déjà reçu une aide financière pour effectuer des études de besoin et de faisabilité dans le cadre des projets pilotes de mise en commun des services de transport collectif en milieu rural et du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional, approuvé par le décret n^o 28-2013 du 16 janvier 2013.

17. Une subvention peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour la planification et la coordination, à l'échelle régionale, des services de transport collectif sur son territoire ainsi que pour la mise en place de liens de transport entre les MRC et les municipalités hors MRC de son territoire. Les organismes doivent conclure à cette fin une entente avec le ministre des Transports et obtenir au préalable le consentement des MRC et des municipalités hors MRC de son territoire.

Dans le cas de la CRÉ de la Côte-Nord, celle-ci, pour des considérations géographiques et techniques, est dispensée d'avoir à obtenir le consentement des MRC Caniaspicau et Le Golfe-du-Saint-Laurent.

La subvention est établie à partir du projet d'intégration régionale des services de transport collectif présenté par l'organisme et est égale à la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année.

18. Une subvention peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour assurer le maintien des parcours de transport par autocar interurbain qui risquent de disparaître à court terme ou dont le niveau de service risque de tomber sous le minimum requis.

Cette subvention peut notamment être octroyée pour servir à financer une partie du déficit d'exploitation d'un parcours de transport interurbain par autocar d'un titulaire de permis et/ou une partie du manque à gagner du titulaire de permis résultant de l'application d'une réduction tarifaire accordée, par un organisme admissible, aux usagers d'un parcours de transport interurbain par autocar.

La subvention est égale au triple de la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence d'un montant de 150 000 \$ par année, par projet.

Une subvention peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour combler une partie des coûts d'exploitation de l'organisme admissible afin d'augmenter l'offre de service sur un parcours existant lorsque le service est en deçà des besoins, pour l'établissement ou le rétablissement d'un service de transport interurbain par autocar. L'aide financière ne peut excéder 150 000 \$ par année, par projet et correspond au triple de la contribution financière du milieu municipal.

Une subvention maximale de 10 000 \$ peut être accordée à un organisme admissible pour la production d'une étude des besoins et de faisabilité d'un projet concernant l'établissement ou le rétablissement d'un parcours de transport interurbain par autocar.

19. Une subvention ne pouvant excéder 75 000 \$ peut être accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés, à un organisme admissible qui démontre au ministre des Transports qu'il fait face à une situation imminente d'abandon de service de transport par autocar interurbain. Cette subvention est versée de façon transitoire pour une période ne pouvant excéder 12 mois afin de permettre au milieu local de se concerter et de décider s'il contribue au maintien du service.

20. Une subvention peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour financer des mesures favorisant la décentralisation des services de transports collectifs régionaux.

Conditions de versement

21. Un organisme admissible est responsable de l'élaboration de projets de transport collectif et de leur gestion sur son territoire. La subvention gouvernementale vise à couvrir une partie des frais d'organisation et d'exploitation de transport engagés par les services de transport sur le territoire régional. L'organisme est tributaire des surplus et des déficits d'exploitation.

22. Un organisme admissible aux subventions prévues aux articles 15, 16 et 17 devra faire appel aux transporteurs disponibles pour l'exploitation d'un système de transport par autobus, minibus ou par taxi et ne pourra posséder ses propres véhicules.

23. Un organisme admissible aux subventions prévues aux articles 15, 16 et 17 peut mandater une commission scolaire, un organisme de transport adapté ou un établissement de santé et des services sociaux pour l'organisation d'un service de transport collectif sur son territoire. Pour effectuer les opérations de transport, l'organisme mandaté pourra utiliser les véhicules déjà en opération pour son organisme en comblant les places disponibles à bord des véhicules. Il devra procéder par contrat de service avec les transporteurs disponibles pour effectuer toute autre forme de service de transport en dehors de ses heures de services réguliers.

24. Lorsqu'il y a utilisation des places disponibles dans les véhicules du transport adapté aux personnes handicapées, dans ceux du transport scolaire et dans les véhicules des établissements de santé et des services sociaux, les personnes handicapées, les élèves et les bénéficiaires du réseau de la santé et des services sociaux ne doivent, en aucune façon, être pénalisés et doivent, par conséquent, être transportés en priorité.

25. Dans le cas où les activités de transport collectif incluent la coordination du covoiturage ainsi que celle du transport bénévole, les MRC et les CRÉ auront la responsabilité de s'assurer du respect des lois et des règlements encadrant ces modes de transport.

26. Un organisme admissible aux subventions prévues aux articles 15, 16 et 17 peut confier l'organisation d'un service de transport collectif sur son territoire à un organisme municipal ou intermunicipal de transport exploitant un service de transport en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, approuvé par le décret n^o 1005-2013 du 25 septembre 2013. La gestion en vertu des deux programmes d'aide devra faire l'objet d'un système comptable distinct. La subvention gouvernementale reçue dans le cadre du présent programme doit être strictement réservée à l'organisation du transport rural.

27. Lorsque l'organisme de transport adapté met à la disposition ses places disponibles dans les véhicules, les revenus générés et les dépenses occasionnées doivent faire l'objet d'un système comptable distinct selon les règles établies au Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, approuvé par le décret n^o 1257-2012 du 19 décembre 2012.

28. Pour être admissible à une subvention prévue au troisième alinéa de l'article 15, l'organisme admissible ne doit pas recevoir de sommes versées en vertu du troisième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) et doit, au plus tard le 1^{er} mars 2015, fournir au ministre des Transports, selon

les modalités d'application du programme, un rapport d'exploitation établissant le nombre des déplacements effectués au cours de l'année 2014, soit l'achalandage réel comptabilisé.

29. Pour être admissible à la subvention prévue à l'article 18, la demande de subvention doit être adoptée par résolution de l'organisme. Ce dernier devra également agir de concert avec les transporteurs en place en respectant les règles de transparence administrative et de rationalité économique.

30. Pour être admissible à la subvention prévue à l'article 20, la demande de subvention doit être adoptée par résolution de la MRC. Cette dernière devra également fournir un plan de décentralisation, lequel devra être approuvé par le ministre, selon les modalités du présent programme.

Versement des subventions

31. Une subvention accordée en vertu de l'article 15, 16, 17, 18, 19 ou 20 du Volet II du programme, est versée au comptant dans les deux mois suivant l'autorisation par le ministre des Transports des montants octroyés à chaque organisme admissible.

Le Vérificateur général ou le ministre des Transports peut en tout temps s'assurer qu'une subvention versée a été utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été autorisée et que les contributions du milieu local respectent l'engagement de l'organisme lors de l'autorisation de la subvention par le ministre des Transports.

32. Lorsqu'en vertu de l'article 15 il est nécessaire de regrouper plusieurs organismes admissibles pour atteindre la masse critique à l'organisation d'un transport collectif sur un territoire, la subvention peut être versée à chaque organisme en proportion de la contribution de chacun.

33. Aux fins des articles 18 et 19, on entend par service de transport par autocar interurbain, un parcours dont l'objectif est de transporter une clientèle d'une région métropolitaine ou agglomération de recensement vers une autre région métropolitaine ou agglomération de recensement.

34. Est également considéré comme un service de transport par autocar interurbain un parcours qui relie à une région métropolitaine ou agglomération de recensement une ou plusieurs municipalités situées à l'extérieur de celle-ci.

35. Pour les parcours dont l'objet est de transporter une clientèle reliant deux ou plusieurs municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites d'une région métropolitaine ou agglomération de recensement, la distance parcourue doit être d'au moins 50 km.

VOLET III

SUBVENTIONS À LA PROMOTION DES MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS À L'AUTOMOBILE ET AUX CENTRES DE GESTION DES DÉPLACEMENTS

Organismes admissibles

36. Un organisme sans but lucratif agissant comme promoteur et conseiller en mobilité auprès des employeurs afin de favoriser le développement du transport en commun et sa complémentarité avec d'autres formes de transport, est admissible à la subvention prévue à l'article 38.

37. Un organisme sans but lucratif est admissible aux subventions prévues à l'article 39.

Modalités d'octroi des subventions

38. Une subvention au fonctionnement d'un centre de gestion des déplacements égale à 75 % des dépenses admissibles peut être accordée à un organisme admissible en vertu de l'article 36. Cette aide financière ne peut excéder 100 000 \$ par année et, pour en bénéficier, l'organisme doit présenter un plan d'affaires dont la durée ne peut excéder le 31 décembre 2014.

39. Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, à un organisme admissible en vertu de l'article 37, jusqu'à concurrence des montants autorisés pour toute activité à l'échelle nationale visant à éduquer, sensibiliser ou faire la promotion des modes de transport alternatifs à l'automobile.

Versement des subventions

40. La subvention prévue à l'article 38 est payable en deux versements; le premier de 90 %, lors de la réception du plan d'affaires; le solde (10 %) est versé dans les deux mois suivant l'analyse des pièces justificatives transmises par l'organisme bénéficiaire.

41. La subvention prévue à l'article 39 est versée sous la forme d'un paiement au comptant. La subvention est payable en deux versements égaux de 45 % : le premier, lors de l'autorisation du projet et le second, une fois la moitié du projet réalisée. Le solde (10 %) est versé dans les deux mois suivant l'analyse des pièces justificatives transmises par l'organisme bénéficiaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

42. Un organisme admissible doit transmettre au ministre des Transports toutes les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de chaque demande de subvention présentée en vertu du

présent programme. À défaut de transmettre les documents exigés, le ministre des Transports se réserve le droit de retarder, de réduire et d'annuler toute subvention relative au présent programme.

43. La subvention accordée en vertu du programme est versée à l'organisme admissible sous réserve des crédits disponibles.

44. Tout montant versé en trop doit être remboursé sans délai par l'organisme au ministre des Transports. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

45. Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

46. Afin de pouvoir bénéficier des sommes disponibles, un organisme admissible doit respecter les lois et règlements en vigueur et avoir obtenu les autorisations requises par le programme. Le ministre des Transports se réserve le droit de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect des conditions du programme ou des lois et règlements du Québec.

47. Un organisme subventionné en vertu du programme ne peut recevoir de façon simultanée pour un même projet, une aide financière en provenance d'un autre programme ou action mis en œuvre en vertu du PACC 2013-2020.

48. Un organisme qui reçoit une aide financière provenant de ce programme doit, dans toute communication publique, faire référence au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et au Fonds vert.

61070

Gouvernement du Québec

Décret 91-2014, 6 février 2014

CONCERNANT le financement du volet 1 du Programme d'aide financière aux infrastructures cyclables et piétonnes (Véloce II)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a élaboré le Programme d'aide financière aux infrastructures cyclables et piétonnes (Véloce II), lequel a été approuvé par le Conseil du trésor le 15 octobre 2013;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013 et 90-2014 du 6 février 2014, le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'il y a lieu que les sommes nécessaires au financement du volet 1 du Programme d'aide financière aux infrastructures cyclables et piétonnes (Véloce II), dédié au développement d'infrastructures de transport actif dans les périmètres urbains, soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 13 «Promouvoir le transport collectif et alternatif en améliorant l'offre, en développant les infrastructures et en facilitant les choix durables» du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, dont la mise en œuvre relève du ministre des Transports;

ATTENDU QU'une somme résiduelle de 5 M\$ provenant de la mesure 6 «Favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif» du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, est devenue disponible et ne fait pas partie des sommes résiduelles réallouées au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013 concernant la fermeture du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, modifié par les décrets numéros 756-2013 du 25 juin 2013 et -2014 du 6 février 2014, et devrait l'être pour augmenter le budget de la priorité 13 «Promouvoir le transport collectif et alternatif en améliorant l'offre, en développant les infrastructures et en facilitant les choix durables» de ce dernier plan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :